

consultations with Treasury Board are known, the criteria outlined in this Circular Document for entering into cost-sharing agreements should be applied.

Cost-sharing Agreements

3. The following criteria must be met for a project to be considered as a cost-sharing agreement:

- Does a formal agreement exist between the parties?
- Are the monies received in advance, and for a specified purpose?
- Are substantially all of the costs incurred after entering into the cost-sharing agreement?
- Are the costs attributable to each party clearly specified? (see Annex A)

4. Failing to answer yes for any one criteria would strongly suggest cost recovery and therefore all monies received from third parties would be unavailable to the Department. Specified purpose accounts must not be used to replace or avoid what would otherwise be considered cost-recovery activities (i.e. fees for goods, services, or use of facilities).

Accounting for Specified Purpose Accounts (SPA)

5. The vehicle used to account for cost-sharing agreements is the SPA. All moneys received from third parties are deposited into the SPA and the expenditures incurred on their behalf are charged against the SPA. Given that the third party agreements have specified the type of expenditures that DFAIT can spend on their behalf, there is a requirement for DFAIT to be able to account for these specific expenses to each third party.

6. It is important to note that it is the third parties' cost sharing funds that the Department is spending, and the type of expenditure the funds will be used for must be specified in a formal agreement. The formal agreement with the third parties must, as a minimum, specify the following in its terms:

- purpose and scope of the project;

que nous connaissons les résultats des consultations avec le Conseil du Trésor, les critères énumérés dans la présente circulaire pour conclure des accords de partage des frais s'appliquent.

Accords de partage des frais

3. Un projet peut faire l'objet d'un accord de partage des frais à la condition de satisfaire aux critères suivants :

- Un accord formel existe-t-il entre les parties?
- Les fonds sont-ils perçus d'avance et destinés à des fins particulières?
- Est-ce que la plupart des coûts sont supportés une fois l'accord de partage des frais conclu?
- Les coûts imputés à chaque partie sont-ils clairement indiqués (voir annexe A)?

4. Si l'on ne peut pas répondre « oui » à chacune de ces questions, il s'agit fort probablement de recouvrement des coûts, ce qui signifie que toutes les sommes reçues de tiers échappent au Ministère. Les comptes à fins déterminées ne doivent pas servir à remplacer ou à éviter les activités normales de recouvrement des coûts (p. ex. des frais liés à des biens, à des services ou à l'utilisation d'installations).

Comptabilité des comptes à fins déterminées

5. Le compte à fins déterminées est la méthode employée pour la comptabilité des accords de partage des frais. Toutes les sommes reçues de tiers sont déposées dans le compte à fins déterminées et les dépenses engagées au nom des participants lui sont imputées. Étant donné que les accords conclus avec des tiers précisent le genre de dépenses que le MAECI peut effectuer en leur nom, le MAECI doit pouvoir rendre compte de ces dépenses à chaque tiers.

6. Il est important de noter que ce sont les fonds versés par des tiers dans le cadre d'accords à frais partagés que le Ministère dépense et que le genre de dépenses auxquelles ils seront affectés doivent faire l'objet d'un accord formel. L'accord formel avec les tiers doit préciser, à tout le moins, ce qui suit en ce qui concerne :

- le but et la portée du projet;